



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Pôle Concurrence, Consommation,
Répression des Fraudes et Métrologie légale**

**DECISION n° 25.22.610.001.1 du 4 février 2025 portant agrément pour la vérification
périodique d'instruments de pesage à fonctionnement non automatique**

Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône,

Vu la directive 2009/34 du Parlement européen et du Conseil du 23/04/2014 relative à aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret susvisé, notamment ses articles 38 à 43 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2004 modifié par l'arrêté du 16 avril 2009, relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique en service, notamment ses articles 15 et 18 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2025 du préfet des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 02.22.100.008.1 du 21 juin 2002, modifiée par la décision n° 05.22.100.012.1 du 18 octobre 2005 et par la décision n° 07.22.100.012.1 du 14 décembre 2007, attribuant la marque d'identification MS 13 à la société MESURE et SERVICES (419, Bd de la République - 13300 Salon de Provence) pour effectuer les opérations de vérification réglementaire sur les catégories d'instruments de mesure pour lesquelles cette société fait l'objet d'une désignation ou d'un agrément ;

Vu la demande d'agrément du 9 décembre 2024 déposée auprès de la Direction Régionale de l'Economie, des Entreprises, du Travail et des Solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'exercice des activités de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de classe III, de portée maximale de 35 kg et non destinés à la vente directe au public ;

Vu les conclusions de l'audit d'agrément réalisé le 15 janvier 2025 par des agents de la Direction Régionale de l'Economie, des Entreprises, du Travail et des Solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que les instruments de pesage à fonctionnement non automatique utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2004 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;

Considérant que l'opération de vérification périodique est réalisée par des organismes agréés par le préfet du département en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2004 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;

Considérant que la société MESURE ET SERVICES a déjà exercé une activité de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, et qu'à ce titre elle ne peut pas bénéficier du délai de 2 ans accordé aux organismes débutant une activité de vérificateur en application de l'article 18 de l'arrêté du 26 mai 2004 modifié ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Economie, des Entreprises, du Travail et des Solidarités de la région PACA ;

DECIDE

Article 1^{er}

La société MESURE ET SERVICES, de SIREN n°441 585 478, dont le siège social est situé au 419 boulevard de la République 13300 Salon-de-Provence, est agréée pour réaliser la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de classe III, d'une portée inférieure ou égale à 35 kg et non destinés à la vente directe au public, à compter du 4 février 2025 et jusqu'au 3 février 2029.

Article 2

La présente décision vaut pour tout le territoire national dans les conditions fixées par l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

La présente décision cesse de prendre effet au 4 octobre 2025 si la société MESURE ET SERVICES n'a pas obtenu l'accréditation visée à l'article 18 de l'arrêté du 26 mai 2004 modifié pour cette catégorie d'instruments.

Article 3

Au moins trois mois avant la date d'échéance de l'agrément cité à l'article 1^{er}, la société MESURE ET SERVICES devra formuler une demande de renouvellement auprès de l'autorité en charge de la métrologie légale.

Article 4

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société MESURE ET SERVICES à ses obligations en matière de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois après sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

La juridiction administrative peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Le directeur régional de l'économie, des entreprises, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société MESURE ET SERVICES par ses soins.

Fait à Marseille, le 4 février 2025

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par subdélégation,
Le chef du service métrologie légale,**

A blue ink signature of Frédéric Schneider, consisting of a stylized 'F' and 'S' intertwined, enclosed within a blue oval.

Frédéric SCHNEIDER

